

Tribunal administratif de Nice

Audience publique du 23 avril 2008

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que M. G. B. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 11 juillet 2003 par laquelle le maire du Revest-Les-Eaux a refusé d'entretenir la voie communale dénommée « route de Signes » en réalisant un revêtement bitumineux avec fossés pour les eaux pluviales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales : « Les dépenses obligatoires (pour les communes) comprennent notamment : [...] 20° Les dépenses d'entretien des voies communales [...] » ; que toutefois, l'obligation d'entretien des voies communales imposée aux communes par les dispositions précitées ne s'étend pas aux travaux d'amélioration de la voie ;

Considérant que la commune du Revest-Les-Eaux ne conteste pas que le chemin de Fieraquet, ancienne route de Signes, fait partie des voies communales, dont il lui incombe d'assurer les travaux d'entretien, en application des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ; que ces travaux d'entretien ont pour objet d'assurer une circulation normale sur la voie en cause, l'accès normal à la voie des riverains et la prévention des dommages susceptibles d'être causés aux propriétés riveraines de la voie par son usage ;

Considérant en premier lieu que la circonstance qu'il résulte du constat d'huissier dressé le 30 juin 2003 à la demande du requérant que la piste est glissante et rend la conduite dangereuse, en particulier dans les virages et en limite, les bordures n'étant pas stabilisées, n'est pas à elle seule de nature à établir que les conditions de circulation sur cette voie ne seraient pas satisfaisantes ; que d'ailleurs, le maire de la commune a, par un arrêté du 17 février 1992, interdit la zone aux poids lourds et aux véhicules supérieurs à 5 tonnes, limitant ainsi les risques pour la circulation liés à l'état et à la configuration de la voie ;

Considérant en second lieu qu'il résulte du même constat d'huissier, et qu'il n'est du reste pas contesté par la commune du Revest-Les-Eaux, qu'en l'absence de stabilisation des abords de la voie, une partie du revêtement de la voie se répand sur la propriété du requérant et que la circulation des véhicules provoque des nuages de poussières qui retombent sur les arbres et la maison d'habitation du requérant ; que la commune, en refusant d'assurer les travaux d'entretien de la voie de nature à mettre fin aux nuisances décrites ci-dessus, a méconnu l'obligation qui s'impose à elle en application du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G. B... est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que le présent jugement implique nécessairement que la commune du Revest-Les-Eaux procède aux travaux d'entretien du chemin de Fieraquet, ancienne route de Signes, nécessaires pour faire cesser les nuisances occasionnées à la propriété du requérant par la circulation sur cette voie ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune du Revest-Les-Eaux de procéder à ces travaux dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

[...]

Décide :

Art. 1^{er} : La décision en date du 11 juillet 2003 par laquelle le maire du du Revest-Les-Eaux a refusé d'entretenir la voie communale dénommée chemin de Fieraquet, « route de Signes », est annulée.

[---]

Art. 3 : Il est enjoint à la commune du Revest-Les-Eaux de procéder aux travaux d'entretien du chemin de Fieraquet, ancienne route de Signes, nécessaires pour mettre un terme aux nuisances occasionnées à la propriété de M. G... B... par la circulation sur cette voie, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Art. 6 : Le présent jugement sera notifié à M. G. B. et à la commune du Revest-Les-Eaux.